



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

RAPPORT	
N° N2480607	29 janvier 2025
M. [H] [U] C/ SAS [1]	Rapporteure : Sophie Clément

M. [H] [U] a formé un pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel de Dijon, chambre correctionnelle, en date du 30 novembre 2023 , qui, pour escroquerie et faux, l'a condamné à deux ans d'emprisonnement dont un an avec sursis probatoire, une confiscation, et a prononcé sur les intérêts civils .

ANALYSE PROVISoire DU RAPPORTEUR	
Identification des points de droit à juger	- Peut-on prendre en compte les intérêts au taux légal sur le produit de l'infraction pour évaluer ce dernier ?

	- Les dispositions de l'article 9-1 du code de procédure pénale relatives à la prescription des infractions dissimulées s'appliquent-elles au délit d'escroquerie ?
<i>le cas échéant</i> , appréciation de la question posée	☐ question complexe ☐ question nouvelle importante ☐ question transversale à plusieurs sections ☐ question sérielle
<i>le cas échéant</i> , proposition de non-admission partielle (art. 567-1-1 C. P. P.)	(moyen) (branche)
<i>le cas échéant</i> , moyen soulevé d'office	
Nombre de projets d'arrêt préparés	☒ un projet d'arrêt <i>le cas échéant</i> : ☐ avec variantes ☐ plusieurs projets d'arrêt : (nombre) <i>le cas échéant</i> : ☐ avec variantes
<i>le cas échéant</i> , éventualité d'une cassation sans renvoi	☐ Si une cassation était prononcée, il conviendrait de l'envisager sans renvoi
Orientation proposée s'agissant de la formation de jugement	☐ Circuit intermédiaire : ☒ formation restreinte ☐ option possible : formation restreinte ou ordinaire ☐ formation ordinaire ☐ Circuit approfondi : (formation ordinaire, avec recours à la motivation enrichie) : <i>le cas échéant</i> : ☐ intérêt d'une formation élargie (mixte ou plénière)
<i>le cas échéant</i> , urgence	☐ intérêt d'un audience accéléré
En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la publication du rapport	☐ Oui ☐ Non

1. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

A la suite d'une plainte déposée le 28 octobre 2020 par M. [Z] [W], représentant légal de la société [1], une instruction a été ouverte, révélant que depuis le mois de janvier 2010 et jusqu'à son départ le 24 janvier 2020, M. [H] [U], directeur financier et administratif de la société [1], avait notamment réalisé des virements bancaires depuis le compte de l'entreprise en abusant de sa qualité de responsable financier, pour modifier les comptes bénéficiaires à son profit et celui de sa compagne ou de l'entreprise de cette dernière.

Par jugement du 27 mai 2022, M. [U] a été condamné, des chefs d'escroquerie et de faux, à une peine d'emprisonnement de deux ans, assortie d'un sursis d'un an, ainsi qu'à une

peine complémentaire de confiscation d'un appartement.

La cour d'appel de Dijon a confirmé le jugement sur la culpabilité et l'a infirmé partiellement sur les peines, notamment sur le montant de la confiscation, par arrêt du 30 novembre 2023.

Le 4 décembre 2023, M. [U] s'est pourvu en cassation contre cette décision par déclaration au greffe de la cour d'appel.

Ont été déposés dans les délais impartis un mémoire ampliatif par la SCP Foussard et Froger le 2 mai 2024 et un mémoire en défense le 5 juillet 2024 la SCP Rocheteau, Uzan-Sarano et Goulet.

Pourvoi et mémoires sont recevables.

2. ANALYSE SUCCINCTE DES MOYENS

Le premier moyen reproche à l'arrêt d'avoir rejeté l'exception de prescription de l'action publique, en violation des dispositions de l'article 9-1 du code de procédure pénale :

- en se fondant, pour qualifier les faits d'infraction dissimulée, sur la circonstance que les faits n'ont pas été décelés par le comptable, c'est-à-dire sur les diligences de la victime ou de son représentant, quand ils auraient dû se référer à des manœuvres du prévenu ;
- en retenant, pour décider du caractère dissimulé de l'infraction, que le prévenu pouvait enregistrer en comptabilité avec des justificatifs apparents qui caractérisent la dissimulation, sans qualifier de manœuvre caractérisée destinée à empêcher la découverte de l'infraction.

Le deuxième moyen reproche à l'arrêt d'avoir ordonné la confiscation d'un bien immobilier à concurrence de la somme de 501 292,28 euros, en prenant en compte, pour fixer ce montant, les intérêts au taux légal échus sur le produit de l'infraction, alors que ces intérêts n'étaient pas le produit de l'infraction, en violation de l'article 131-21 du code pénal.

3. DISCUSSION

Sur le premier moyen

L'article 8 du code de procédure pénale prévoit que « l'action publique des délits se prescrit par six années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise ».

Aux termes de l'article 9-1 du même code :

« Par dérogation au premier alinéa des articles 7 et 8 du présent code, le délai de prescription de l'action publique de l'infraction occulte ou dissimulée court à compter du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique, sans toutefois que le délai de prescription puisse excéder douze années révolues pour les délits et trente années révolues pour les crimes à compter du jour où l'infraction a été commise.

Est occulte l'infraction qui, en raison de ses éléments constitutifs, ne peut être connue ni de la victime ni de l'autorité judiciaire.

Est dissimulée l'infraction dont l'auteur accomplit délibérément toute manœuvre caractérisée tendant à en empêcher la découverte ».

La chambre criminelle a jusqu'à présent refusé d'étendre au délit d'escroquerie le retard du point de départ de la prescription au moment où l'infraction est découverte (Crim., 6 mai 2015, [n° 14-80.507](#) ; Crim., 14 juin 2023, [n° 22-85.609](#) : « en matière d'escroquerie, le point de départ du délai de prescription est le jour de la dernière remise des fonds frauduleusement obtenus et ne peut être retardé au moment de la découverte de l'infraction »).

Cependant, des atténuations à la fixation du point de départ de la prescription au jour de la remise de la chose ont été admises. Ainsi, selon une jurisprudence constante, la prescription, en matière d'escroquerie, ne commence à courir qu'à partir de la dernière remise lorsque les manœuvres frauduleuses constituent, non pas une série d'escroqueries distinctes, mais une opération délictueuse unique (Crim., 26 septembre 1995, pourvoi n° [94-84.008](#), Bull. crim. 1995 n° 288) ou encore lorsque des manœuvres frauduleuses multiples et répétées se poursuivent sur une longue période, formant entre elles un tout indivisible et provoquant des remises successives (Crim., 9 mai 1972, pourvoi n° [71-90.996](#), Bull. crim. n° 161).

En l'espèce l'arrêt critiqué mentionne :

« Pour réaliser ces détournements, [H] [U] a substitué ses coordonnées bancaires à celles de fournisseurs de l'entreprise et confectionné de fausses factures pour justifier comptablement les paiements. Ces agissements s'analysent tout à la fois en un abus de sa qualité de responsable financier de l'entreprise et en des manœuvres frauduleuses, qui ensemble ont déterminé la SAS [1], personne morale, à remettre indûment des fonds, que ce soit à son bénéfice ou à celui de sa concubine. [...]

Parallèlement, [H] [U] a procédé à des paiements indus par chèques au nom de la SAS [1] en imitant la signature de son représentant légal, ce qui caractérise, s'agissant de ces faits uniquement, le délit distinct de faux.

L'ensemble de ces faits a été faussement justifié par des factures de fournisseurs, de sorte qu'ils n'ont pas été décelés par le cabinet en charge de la comptabilité et le commissaire aux comptes, et qu'ils sont ainsi restés dissimulés jusqu'au départ de [H] [U] de l'entreprise le 24 janvier 2020. Il s'ensuit que le délai pour prescrire prévu à l'article 8 du Code de procédure pénale n'était pas expiré à la date à laquelle il est passé de trois ans à six ans, et qu'il ne s'était pas écoulé plus de douze ans entre les premiers faits courant 2010 et le dépôt de plainte du 28 octobre 2020, conformément aux dispositions de l'article 9-1 du même code . »

Les développements qui suivent sont issus du rapport complémentaire :

L'application des dispositions de l'article 9-1 du code de procédure pénale en matière d'escroquerie

L'article 9-1 du code de procédure pénale a été introduit par la loi du 27 février 2017,

entrée en vigueur à compter du 1^{er} mars 2017. Sa rédaction a consacré une jurisprudence de la chambre criminelle reportant le point de départ de la prescription

pour certaines infractions lorsque celles-ci étaient occultes ou dissimulées.

Cette suspension de la prescription a-t-elle dès lors vocation à s'appliquer désormais à toutes les infractions là où la jurisprudence ne l'admettait que pour certaines d'entre elles ?

Dans son rapport auprès de l'assemblée nationale , M. Tourret a expliqué ainsi la création de l'article 9-1 du code de procédure pénale :

« La question se posait dans les termes suivants :

Fallait-il mettre un terme à la jurisprudence « contra legem » qui fixe le point de départ de la prescription d'une infraction occulte et dissimulée au jour de sa révélation, et ce en conflit avec l'article 7 du code de procédure pénale qui, rappelons-le, fixe le point de départ de la prescription au jour où l'infraction a été commise ?

Ou bien fallait-il consacrer par la loi cette ancienne jurisprudence datant de 1935, pour sortir des critiques récurrentes de l'insécurité juridique tout en préservant l'efficacité de la lutte contre la délinquance astucieuse ?

C'est cette seconde solution que, d'un commun accord avec le rapporteur, nous avons retenue après avoir longuement consulté notamment les magistrats du pôle économique et financier.

En effet, face à la complexité et à la clandestinité de certaines infractions, tels que l'abus de biens sociaux ou la grande corruption internationale, qui se jouent des frontières, qui sont commises dans la plus grande opacité par de simples jeux d'écritures ou par la fabrication de faux très difficiles à déceler, la courte prescription en matière délictuelle de 3 ans, même portée à 6 ans, se révélait un obstacle majeur à la poursuite, et à la nécessaire lutte contre la corruption.

C'est pourquoi, il est proposé de consacrer l'arrêt de principe du 10 août 1981 de la Chambre criminelle de la cour de Cassation qui a énoncé que le point de départ de la prescription est fixé « au jour où le délit est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique ». [...]

La rédaction retenue par le nouvel article 9-1, qui ferait courir la prescription des infractions occultes ou dissimulées « à compter du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice des poursuites », reprend la formulation la plus souvent retenue par la chambre criminelle de la Cour de cassation. Est visé le jour où l'infraction peut raisonnablement être connue des personnes auxquelles l'article 1er du code de procédure pénale confie la mise en mouvement de l'action publique, les magistrats, les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi et la partie lésée.

Quant à son champ d'application, la consécration de la jurisprudence de la Cour de cassation n'aurait pas vocation à s'appliquer seulement aux infractions à caractère économique et financier – qui constituent l'essentiel des infractions aujourd'hui concernées. La règle énoncée pourrait être étendue à d'autres infractions ou d'autres domaines du droit pénal selon les critères de l'infraction occulte ou dissimulée énoncés par les deux derniers alinéas du nouvel article 9-1. C'est ce que confirme le Conseil d'État dans son avis sur le présent texte lorsqu'il « observe que les définitions de l'infraction occulte et de l'infraction dissimulée [...] sont destinées à s'appliquer, s'agissant plus particulièrement des infractions dissimulées, à toutes les infractions ». [...]

La chambre criminelle exige généralement que des manœuvres particulières aient été utilisées par l'auteur de l'infraction pour la dissimuler, le seul état d'ignorance de la victime ne suffisant pas à caractériser la dissimulation. Ces manœuvres peuvent consister en des actes d'omission ou en des abstentions. (Crim., 25 février 2004, pourvoi n° [03-82.048](#)) traduisant sans ambiguïté la volonté de l'auteur de cacher les faits délictueux. (Crim., 14 janvier 2004, pourvoi n° [03-82.492](#)).

En matière de favoritisme, la Cour de cassation a approuvé la décision d'une cour d'appel qui avait reconnu une dissimulation d'actes irréguliers dans « le recours à une structure de droit privé (...) [ayant] eu pour effet d'empêcher tous les contrôles habituels et [ayant] fait obstacle à la découverte de l'aspect irrégulier d'une opération dissimulée qui a été présentée comme s'inscrivant dans l'exécution d'un marché déjà passé alors qu'il s'agissait d'une opération autonome » (Crim., 5 mai 2004, pourvoi n° 03-85.503). Dans une autre affaire, elle confirmait que constituait une

dissimulation de la part du maire le fractionnement apparent du marché d'entretien de la voirie communale en réalité confié à une seule entreprise (Crim., 19 mai 2004, pourvoi n° 03-86.192). En matière d'abus de bien social, elle a considéré que la dissimulation pouvait consister soit dans l'omission ou la présentation sous une fausse imputation d'une dépense litigieuse (Crim., 27 juin 2001, pourvoi n° 00-87.414), soit dans l'établissement de « conventions fictives accompagnées de factures dont la fausseté ne pouvait être mise en évidence à l'occasion des vérifications habituelles, notamment de la part des commissaires aux comptes » (Crim., 16 novembre 2005, pourvoi n° [05-81.185](#)).

L'emploi, au dernier alinéa de l'article 9-1, de l'adverbe « délibérément » et de l'adjectif « caractérisée » traduit dans notre droit les exigences posées par la jurisprudence de la Cour de cassation. Comme pour l'infraction occulte, il appartiendrait au juge de statuer au cas par cas mais en appliquant les critères fixés par le législateur. Une nouvelle fois, ces critères sont destinés à conserver son caractère exceptionnel au report du point de départ sans priver la justice des moyens de poursuivre les auteurs d'infractions particulièrement habiles.

Dans son avis sur la présente proposition de loi, le Conseil d'État observe que les définitions de l'infraction occulte et de l'infraction dissimulée élaborées par les auteurs de la proposition de loi reprennent les principes et raisonnements qui fondent la jurisprudence de la Cour de cassation en la matière ».

Par ailleurs, ainsi que le remarque le mémoire en défense, la circulaire d'application de la loi du 27 février 2017 indique que les nouvelles dispositions « s'appliquent donc à toutes les hypothèses, y compris celles dans lesquelles, par le passé, la Cour de cassation avait refusé de différer le point de départ de la prescription, comme par exemple pour les délits de faux ou de violation de secret professionnel » (BOMJ n° 2017-03, 31 mars 2017).

La caractérisation de la dissimulation

S'agissant d'une question de fait, les juges du fond sont souverains pour apprécier la date à laquelle les faits sont apparus et ont pu être constatés. Il leur revient donc d'apprécier, lorsque l'infraction est occulte ou dissimulée, à quel moment la clandestinité a cessé (Crim., 20 juillet 1977, pourvoi n° 76-92.671 : Bull. n° 267 ; Crim., 7 mai 2002, pourvoi n° [02-80.638](#) , Bull. n° 107, sommaire : « En matière d'abus de confiance, la prescription ne court que du jour où le délit est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique. Il appartient aux juges du fond de rechercher à quelle date ont pu être constatés les faits caractérisant un abus de confiance et leur appréciation est souveraine dès lors que les motifs ne contiennent ni insuffisance ni contradiction »).

La chambre criminelle contrôle la motivation des juges du fond relative à la notion de dissimulation (par ex : Crim., 2 décembre 2009, pourvoi n° [08-86.381](#)). Dans une décision récente, relative aux conditions d'application des règles de prescription issues de la loi du 27 février 2017, la chambre criminelle a censuré la décision d'une chambre de l'instruction constatant la prescription en rappelant qu'il appartenait au juge de se prononcer sur le caractère occulte ou dissimulé d'une infraction (Crim., 6 janvier 2021, pourvoi n° [19-81.240](#) , « en effet, en premier lieu, la chambre de l'instruction n'a pas établi ni même relevé le caractère dissimulé ou occulte des infractions dénoncées »).

L'article 313-1 du code pénal prévoit que « l'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manoeuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge ».

Les mêmes manoeuvres peuvent-elles être retenues pour caractériser l'escroquerie et sa dissimulation ?

La rapporteure n'a pas trouvé de jurisprudence relative à l'application des dispositions de la loi du 27 février 2017 en matière d'escroquerie.

S'agissant de la dissimulation d'autres infractions, notre chambre a jugé :

- « Si le délit prévu par l'article L. 541-6 du code de l'environnement, consistant à abandonner, déposer ou faire déposer des déchets dans des conditions contraires aux dispositions du même code, est une infraction qui se prescrit à compter du jour où les faits la consommant ont été commis, le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir, lorsque les actes irréguliers ont été dissimulés ou accomplis de manière occulte, qu'à partir du jour où ils sont apparus et ont pu être constatés dans des conditions permettant l'exercice des poursuites » (Crim., 12 avril 2022, pourvoi n° [21-83.696](#), publié au Bulletin, sommaire). En l'espèce, les déchets avaient été enterrés.

- En matière d'abus de confiance, « 10. En statuant ainsi, sans rechercher la date à laquelle les détournements, dont elle a par ailleurs relevé qu'ils étaient dissimulés par la production de fausses factures, sont apparus et ont été constatés dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés » (Crim., 13 avril 2022, pourvoi n° [21-82.931](#)).

- En matière de violences aggravées, « 14. l'arrêt n'encourt pas la censure, dès lors que la cour d'appel a constaté, outre la difficulté pour les patients de remettre en cause les déclarations de médecins, la vitesse d'exécution des praticiens qui rendait difficile l'examen des patients avant la fin des soins, la disparition des radiographies initiales ou leur falsification, de sorte qu'elle a établi l'existence de manoeuvres de dissimulation permettant de reporter le point de départ de la prescription au jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique, à savoir, tel qu'elle l'a relevé, le 22 décembre 2011, date du signalement adressé par la CPAM au procureur de la République » (Crim., 12 juin 2025, pourvoi n° [24-80.116](#)).

- En matière de détournement de fonds publics : « Attendu qu'en l'état de ces énonciations, dont il résulte que l'affectation des fonds d'enquête et de surveillance, dont il importe peu que leur comptabilité n'ait pas été obligatoire, a été tenue secrète, leurs bénéficiaires demeurant anonymes et les sommes par eux perçues, non formellement justifiées en leur principe, ni quantifiables en leur montant, la cour d'appel, qui a souverainement, sans insuffisance, ni contradiction, et sans excéder sa saisine, caractérisé la dissimulation imputée aux prévenus des flux d'espèces et de leurs allocataires et qui, ayant répondu à tous les chefs péremptoires de conclusions, n'était pas tenue de suivre ces derniers dans le détail de leur argumentation, a justifié sa décision » (Crim., 16 janvier 2019, pourvoi n° [17-81.529](#), cité par le mémoire en défense).

Question posée : La cour d'appel a-t-elle suffisamment caractérisé la dissimulation de l'escroquerie reprochée ?

Sur le second moyen

Lionel Ascensi, dans son ouvrage *Droit et pratique des saisies et confiscations*

pénales 2026-2027, Dalloz, p. 103, § 124-32 et suivants, écrit :

« La chambre criminelle a énoncé que le produit de l'infraction s'entend de « l'avantage économique tiré de l'infraction pénale et qui constitue la conséquence patrimoniale de sa commission » (Crim., 5 mai 2021, [n° 20-86.529](#)). [...]

Enfin, il a été dit pour droit que « le produit de l'infraction, qui consume l'avantage économique tiré de l'infraction par son auteur, est distinct de l'objet de celle-ci, lequel, identique pour l'ensemble des participants à l'infraction, en constitue l'un des éléments constitutifs.

La définition de la notion de produit peut s'appuyer sur nombre de dispositions de valeur supra-législative. Cette définition rejoint en effet celle retenue par l'article 1^{er} de la décision-cadre 2005/212/JAI du 25 avril 2005, transposée par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ayant refondu l'article 131-21 du code pénal.

Selon ce texte, le produit de l'infraction correspond à « tout avantage économique tiré, directement ou indirectement, d'infractions pénales » et comprenant « tout réinvestissement ou toute transformation ultérieurs des produits directs et tout autre gain en valeur ». Cette définition est du reste, en substance, également celle retenue par la directive UE du 3 avril 2014, ainsi que par les conventions adoptées dans le cadre de l'Organisation des Nations unies ou au sein du Conseil de l'Europe. [...]

le produit de l'infraction, entendu comme l'avantage économique tiré de sa commission, doit être apprécié de manière concrète par le juge pénal dans une approche casuistique. Ainsi, le produit du délit d'atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics est particulièrement contingent, puisque, s'il a été défini par la chambre criminelle comme étant « équivalent au prix total du marché en cause duquel doivent être impérativement déduites les charges et dépenses directement imputables à l'exécution de ce marché comme, par exemple, le coût des salaires et des fournitures, il a été ajouté que « les juges peuvent, par des motifs relevant de leur appréciation souveraine, ajouter à ce chiffrage, en fonction des éléments figurant au dossier ou qui leur sont fournis par les parties et le ministère public, l'ensemble des gains, directs ou indirects, attendus et découlant du marché comme, notamment, les éventuelles économies d'impôts, la valorisation de la trésorerie, de la continuation de l'entreprise, du maintien des emplois en lien avec l'attribution du marché ou de la possibilité de se porter candidat à d'autres marchés (Crim., 22 juin 2022, [n°21-85.671](#)). [...] ».

Situation des biens acquis partiellement avec le produit de l'infraction.

Le législateur a envisagé la situation des biens acquis seulement partiellement au moyen du produit de l'infraction, en disposant à l'article 131-21, alinéa 3, du code pénal que, si le produit de l'infraction a été mêlé à des fonds d'origine licite pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens, la confiscation peut ne porter sur ces biens qu'à concurrence de la valeur estimée de ce produit.

Ces dispositions ne signifient nullement que la confiscation devrait dans ce cas être cantonnée à la part du bien acquise au moyen du produit de l'infraction. Si la confiscation « peut » ne porter sur de tels biens qu'à concurrence de la valeur estimée du produit de l'infraction, c'est qu'elle ne le « doit » pas. Il s'en déduit que rien ne s'oppose à ce que le juge répressif ordonne la confiscation pour le tout du bien ainsi acquis, puisqu'il s'est opéré, en quelque sorte, une « contamination » de l'ensemble du bien par les fonds illicites, ces derniers le rendant confiscable dans sa totalité.

Telle est d'ailleurs l'interprétation donnée à ce texte par la chambre criminelle. Il a ainsi été jugé que « l'article 131-21 du code pénal offre au juge la faculté de prononcer la confiscation d'un bien acquis avec des fonds dont une partie seulement provient de l'infraction », et qu'en conséquence « justifie [...] sa décision la cour d'appel qui ordonne la confiscation d'un bien immobilier acquis au moyen, en majeure partie, d'un prêt dont les mensualités de remboursement ont été essentiellement réglées par les sommes obtenues lors de la commission des délits d'abus de faiblesse et d'escroqueries et, pour une faible partie, de fonds propres d'origine licite (Crim., 7 déc. 2016, [n° 15-86.897](#) ; Crim., 14 juin 2017, [n° 16-81.699](#)).

De plus, la chambre criminelle a fait application de ce texte pour approuver la confiscation dans sa totalité d'un bien qui avait bénéficié de substantiels travaux d'amélioration financés au moyen du produit de l'infraction poursuivie (Crim., 7 déc. 2022, [n° 20-87.111](#)). »

La directive 2014/42/UE du 3 avril 2014 précitée a été remplacée en mai 2025 par la directive 2024/1260 du 24 avril 2024 relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs, qui contient des principes similaires et renforcés.

Ainsi que le rappelle le mémoire en défense, l'exposé de motifs de ce dernier texte souligne que le produit des avoirs criminels qu'ils s'agit d'identifier, geler et confisquer, doit « comprendre les revenus ou autres avantages tirés des produits du crime ou des biens en lesquels ces produits ont été transformés ou convertis ou des biens auxquels ils ont été mêlés » (§ 13).

Elle entend encourager la confiscation « de biens supplémentaires considérés par la juridiction comme constituant des produits provenant d'activités criminelles » (§ 29).

Le Conseil de l'Europe, dans son Rapport explicatif de la Convention de Strasbourg relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, du 8 novembre 1990, énonce aussi que « la définition du « produit » est, dans l'esprit des rédacteurs, aussi large que possible, les experts ont en effet reconnu qu'il importe de priver le délinquant de tout avantage économique provenant de son activité criminelle. L'adoption d'une définition générale permettrait d'atteindre cet objectif ultime. » (& 21 p. 6).

Il a été jugé que le montant du produit de l'infraction est apprécié souverainement par les juges du fond, ces derniers devant motiver leur décision sans insuffisance ni contradiction (Crim., 27 juin 2018, [n° 17-83.216](#); Crim., 17 novembre 2021, n° [21-82.701](#)).

L'arrêt critiqué retient, s'agissant de la confiscation :

« Le jugement sera confirmé en son principe en ce qu'il a ordonné, à titre de peine complémentaire, la confiscation du bien immobilier acquis par [H] [O], certes au moyen d'un crédit bancaire, mais dont l'apport initial et les mensualités de remboursement ont été financés au moyen des fonds détournés.

Toutefois, en application de l'article 131-21 alinéas 3, 4 et 5 du Code pénal, la confiscation ne pourra porter sur ce bien qu'à concurrence de la valeur estimée du produit de l'infraction. En l'occurrence, le produit de l'infraction correspond au total des sommes détournées majoré des intérêts échus au taux légal sur ces sommes, soit 501.292,28 euros (cf supra sur l'action civile), à l'exclusion des autres indemnités allouées qui n'en sont que la conséquence. Le jugement sera réformé en ce sens. »

Les juges mentionnent par ailleurs que « l'enquête patrimoniale démontrait l'acquisition par [H] [U] d'un appartement dans le [Localité 3] le 30 septembre 2020 pour un montant de 870.000 euros, la détention de onze contrats d'assurance-vie pour un total capitalisé de 163.538,29 euros, l'acquisition d'un véhicule BMW X6, soit un train de vie très au-dessus des ressources officielles de [H] [U] en sa qualité de salarié comptable, soit 40.886 euros annuels, et de sa compagne en qualité d'auto-entrepreneur, soit 12.000 euros ».

Question posée :

Les sommes détournées par M. [U] sont en l'espèce le produit de l'infraction. Peut-on considérer que les intérêts échus des sommes détournées, au taux légal, en seraient le produit indirect ?

Article 618-1 du code de procédure pénale

La société [1] demande la somme de 4 000 euros en application de l'article 618-1 du code de procédure pénale.

NOMBRE DE PROJET(S) PRÉPARÉ(S) ET ORIENTATION PROPOSÉE (FR OU FO)

Un projet, à examiner en formation ordinaire.